

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société BASF HEALTH AND
CARE PRODUCTS FRANCE pour l'exploitation de sa plateforme logistique située sur la
commune de BOUSSENS**

78

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, R. 515-98, L. 512-20, L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu l'autorisation environnementale, accordée à la société COGNIS FRANCE, par arrêté préfectoral du 7 mai 2007 relatif à l'exploitation des installations sur la commune de BOUSSENS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2021 fixant la nouvelle échéance de remise d'une notice de réexamen de l'étude de dangers au 31 janvier 2024 et prévoyant au point b de l'article 3.2, le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé dans le cadre du formalisme de la notice de réexamen de l'étude de dangers ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE daté du 14 mars 2024 ;

Vu la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2026 relatif à la visite d'inspection du 30 juin 2026 des installations exploitées par la société BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE sur la commune de BOUSSENS ;

Considérant que le dossier transmis présente le réexamen relatif à la directive dite "IED" en sus du réexamen de l'étude de dangers ;

Considérant que chacun de ces réexamens répond à des exigences réglementaires propres et doit, à ce titre, comporter l'ensemble des éléments prévus par les textes qui lui sont applicables ;

Considérant que, s'agissant de l'item relatif aux évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité, défini par l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé, la notice de réexamen de l'étude de dangers se contente de renvoyer au document BREF analysé dans le cadre du réexamen IED, sans présenter l'analyse attendue au regard de cet item ;

Considérant que, s'agissant du recensement des technologies éprouvées et adaptées susceptibles d'améliorer significativement la maîtrise des risques, demandé par l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant conclut qu'il est « sans objet », sans qu'aucune analyse ni justification ne soit apportée à l'appui de cette conclusion ;

Considérant que la notice de réexamen ne respecte pas les dispositions de l'article 3.2-b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2021 susvisé ni celles de l'article R. 515-98-II du code de l'environnement ;

Considérant que la société BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE n'a pas donné suite à la demande de compléments de l'inspection des installations classées susvisée ;

Considérant que ces éléments constituent donc un manquement aux obligations relatives au réexamen de l'étude de dangers pour le site BASF de Boussens, relevant du statut "SEVESO SEUIL HAUT" ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE de respecter les prescriptions susvisées ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2026 relatif à la visite d'inspection du 30 juin 2026 a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 8 juillet 2026 afin qu'il puisse formuler ses observations ;

Considérant l'absence de réponse de la société BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mise en demeure

La société BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE (SIRET n°54678006500019) est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de BOUSSENS, de respecter, dans un délai de

trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement en transmettant une notice de réexamen complétée, conforme aux dispositions de l'article 3.2 b de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2021 et de l'article R. 515-98 du code de l'environnement susvisés, en intégrant les compléments demandés par courrier de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2025.

Art. 2 : Sanctions

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE.

Fait à Toulouse, le 03 AOUT 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE

